

**Avis 55-314 du personnel des ACVM**  
**Emploi des termes « *senior officer* », « *officer* » et « *insider* » dans le texte anglais du**  
***Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié***

### Introduction

Le présent avis a pour but de donner des indications quant à l'interprétation des termes « *senior officer* », « *officer* » et « *insider* ». Il est publié par le personnel des territoires membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous »), à l'exception de l'Île-du-Prince-Édouard, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

Pour faciliter l'harmonisation des obligations et des processus, certains territoires membres des ACVM ont supprimé ou prévoient supprimer de leur loi la définition de « *senior officer* » et modifient celle de « *officer* ». En outre, la définition du terme « *insider* » a été ou devrait être modifiée, notamment pour remplacer le terme « *senior officer* » par « *officer* ». Étant donné que ces changements se traduisent par la modification de lois, la date d'entrée en vigueur des modifications sera différente d'un territoire à l'autre.

À l'heure actuelle, le *Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié* (le « Règlement 55-101 ») dispense les *senior officers* de l'obligation de déclaration d'initié sous réserve de certaines autres conditions. Parce que le terme « *senior officer* » est utilisé dans le Règlement 55-101, on nous a demandé si les dispenses qui y sont prévues étaient valides dans les territoires dont la loi ne définit plus ce terme (cette question ne se pose pas dans les territoires n'ayant pas encore adopté les définitions modifiées).

Dans les modifications harmonisées, la définition de « *officer* » vise à remplacer celle de « *senior officer* » qui figure actuellement dans la législation, y compris dans le Règlement 55-101. Ces définitions sont identiques pour l'essentiel, sauf que celle de « *senior officer* » incluait les cinq salariés les mieux rémunérés d'une société et que celle de *officer* comprend un certain nombre de postes d'adjoints aux dirigeants.

### Interprétation du personnel

La modification des définitions des termes « *insider* », « *officer* » et « *senior officer* » ne visait pas à changer les conditions d'admissibilité aux dispenses prévues par le Règlement 55-101. L'obligation de déclaration prévue par la loi et les dispenses prévues par le Règlement 55-101 devraient être lues de concert. Dans le Règlement 55-101, le terme « *senior officer* » doit s'entendre au sens du terme « *officer* » dans les territoires où « *senior officer* » n'est plus défini. Au Québec, malgré la disposition transitoire prévue par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives* (projet de loi 29) portant sur cette question, le personnel de l'Autorité des marchés financiers ne prévoit pas que l'interprétation des dispenses prévues par le Règlement 55-101 posera problème étant donné que l'ancienne définition de « *senior executive* » (l'équivalent du terme « *senior officer* ») et la nouvelle définition de « *officer* » sont semblables. En outre, la substitution du terme « *officer* » au terme « *senior executive* » dans le texte anglais de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec n'a pas d'incidence sur le texte français correspondant, puisque le terme français utilisé, soit « dirigeant », demeure le même.

### Questions

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Sylvie Lalonde  
Conseillère en réglementation  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0558, poste 4398  
[sylvie.lalonde@lautorite.qc.ca](mailto:sylvie.lalonde@lautorite.qc.ca)

Denise Duifhuis  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission

604-899-6792 ou 800-373-6393 (en Colombie-Britannique et en Alberta)  
[dduifhuis@bcsc.bc.ca](mailto:dduifhuis@bcsc.bc.ca)

Agnes Lau  
Associate Director, Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
403-297-8049  
[agnes.lau@seccom.ab.ca](mailto:agnes.lau@seccom.ab.ca)

Patti Pacholek  
Legal Counsel  
Saskatchewan Financial Services Commission – Securities Division  
306-787-5871  
[ppacholek@sfsc.gov.sk.ca](mailto:ppacholek@sfsc.gov.sk.ca)

Chris Besko  
Legal Counsel – Deputy Director  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
204-945-2561  
[cbesko@gov.mb.ca](mailto:cbesko@gov.mb.ca)

Paul Hayward  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416-593-3657  
[phayward@osc.gov.on.ca](mailto:phayward@osc.gov.on.ca)

Barbara (Basia) H. Dzierzanowska  
Securities Analyst  
Nova Scotia Securities Commission  
902-424-5441  
[dzierzb@gov.ns.ca](mailto:dzierzb@gov.ns.ca)

Susan Powell  
Legal Counsel  
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
506-643-7697  
[susan.powell@nbsc-cvmnb.ca](mailto:susan.powell@nbsc-cvmnb.ca)

Le 23 février 2007